Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFECTURE

Arrêté DRE/BELP N° 2011-115 du 1er juillet 2011 portant :

- **Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de CHÂTENAY-MALABRY, au profit de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Développement Économique des Hauts-de-Seine (SEM 92), du projet de renouvellement urbain du secteur Allende à CHÂTENAY-MALABRY ;**

- **cessibilité des parcelles de terrain sises à CHÂTENAY-MALABRY nécessaires à la réalisation du projet.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la convention publique d'aménagement signée entre le syndicat mixte de CHÂTENAY-MALABRY et SEM 92 le 31 juillet 2003 par laquelle le Syndicat Mixte de CHÂTENAY-MALABRY a confié à la SEM 92 l'étude, la mise en œuvre et la réalisation de l'opération de restructuration urbaine relative au secteur du carrefour Allende ;

Vu le courrier du 24 novembre 2009 du chef du service foncier de la SEM 92 demandant l'organisation d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du POS de la commune de CHÂTENAY-MALABRY et parcellaire, en vue du renouvellement urbain du secteur Allende et transmettant le dossier d'enquêtes à cet effet ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des mesures de mise en compatibilité du POS de CHÂTENAY-MALABRY qui s'est tenue le 9 novembre 2010 ;

---/---

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS de CHÂTENAY-MALABRY, valant enquête au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement et parcellaire susmentionnées ;

Vu les enquêtes publiques précitées qui se sont déroulées du 6 décembre 2010 au 14 janvier 2011 inclus ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 6 décembre 2010, date du début de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les insertions dans la presse (LE PARISIEN – édition des Hauts-de-Seine et FRANCE SOIR, éditions des 16 novembre 2010 et 7 décembre 2010) ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquêtes sur les panneaux administratifs de la commune de CHÂTENAY-MALABRY au moins quinze jours avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le maire le 17 janvier 2011 ;

Vu l'affichage sur le site du projet de l'avis d'enquêtes au moins quinze jours avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le procès-verbal de constat d'huissier du 17 janvier 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique du projet rendues le 11 février 2011 par le commissaire enquêteur assorties d'une réserve, portant sur l'application, dans le domaine des déplacements doux – particulièrement pour ce qui concerne les deux-roues non motorisées, des prescriptions du Plan Local de Déplacement de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre, et de huit recommandations ;

Vu le rapport et les conclusions, favorables au dossier d'enquête parcellaire du commissaire enquêteur en date du 11 février 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 11 février 2011 concernant la mise en compatibilité du POS de CHÂTENAY-MALABRY assorties d'une réserve portant sur le fait que le règlement futur de la zone UPM3 – et particulièrement l'article UPM 6.2 – respecte, pour les façades situées le long d'une route départementale, les prescriptions du règlement de voirie du Conseil Général des Hauts-de-Seine, notamment sont article 3.5.6.a ;

Vu la notification du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée adressée à M. le maire de CHÂTENAY-MALABRY en vue de la consultation du conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité du POS de la commune modifié tel que suite à la réserve émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ainsi que sur le procès verbal de la réunion de concertation précitée et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

---/---

Vu le courrier de la SEM 92 du 15 juin 2011 répondant aux observations du commissaire enquêteur ;

Vu la déclaration du comité syndical du Syndicat Mixte de CHÂTENAY-MALABRY du 9 mai 2011 sur l'intérêt général de l'opération du carrefour Allende suite aux enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le courrier de demande de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité de la SEM 92 du 15 juin 2011 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la levée des réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'opération de renouvellement urbain du secteur Allende à CHÂTENAY-MALABRY ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est déclarée d'utilité publique, au profit de la SEM 92, l'opération de renouvellement urbain du secteur Allende à CHÂTENAY-MALABRY.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de CHÂTENAY-MALABRY.

Un dossier est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de la SEM 92 est autorisé à acquérir, à cet effet, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrain mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de ladite opération.

ARTICLE 4 : sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la SEM 92, les parcelles mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Un plan et un état parcellaires relatifs à ces parcelles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine (Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).

ARTICLE 6 : en application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

---/---

ARTICLE 7 : – M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
– M. le Directeur de la SEM 92 ;
– M. le Président du Syndicat Mixte de CHÂTENAY-MALABRY
– M. le maire de CHÂTENAY-MALABRY ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie de CHÂTENAY-MALABRY. Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Nanterre, le - 1 JUIL. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP